

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.49

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic5\WORD\EAU\barrages\L
UMET Gatineau\envoi ar lumet.odt

Monsieur Jean-Louis LUMET
2, rue des grands Moulins
36500 BUZANCAIS

LRAR

Tours, le 14 AOUT 2012

Monsieur,

En application de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-joint l'arrêté interdépartemental de prescriptions relatives à la gestion du dispositif de franchissement, par les poissons migrateurs, qui équipe le barrage de Gâtineau et la mise en œuvre des dispositions relatives au transport sédimentaire.

Pour faire suite à votre message électronique du 12 juillet 2012 me faisant part des détériorations et vols que vous subissez, et suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme que cela relève du droit privé et que vous pouvez déposer plaintes en gendarmerie

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Béatrice NOROIS

Copies : préfecture de la Vienne
DDT 86

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

PREFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
DEFINISSANT LA CONSISTANCE LEGALE ET LE REGLEMENT D'EAU
DU MOULIN ET DU BARRAGE DE GATINEAU SUR LA CREUSE
COMMUNES DE YZEURES-SUR-CREUSE (37) et de LA ROCHE POSAY (86)**

12.E.09

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;
Le Préfet de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-17, L.214-18, L.432-6, R.214-17, R.214-71 à L.214-84 et R.214-85 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 modifié fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 14 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique sur le barrage de Gâtineau ;
- VU** les pièces reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de Gâtineau provenant de la vente des biens nationaux du 30 fructidor de l'an XI ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre et Loire en date du 19 avril 2012 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 24 mai 2012 ;
- VU** l'envoi du projet d'arrêté à M. LUMET en date du 27 juin 2012,
- VU** l'absence d'observations formulé le 12 juillet 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT qu'il est reconnu que le moulin de Gâtineau dispose d'un droit fondé en titre à utiliser l'énergie hydraulique, comme provenant de la vente des biens nationaux prononcés par le Préfet de la Vienne le 30 fructidor de l'an XI ;

CONSIDERANT que le moulin de Gâtineau a été légalement créé avant l'entrée en vigueur des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage de Gâtineau, situé sur la Creuse doit répondre aux objectifs de mise en conformité des ouvrages eu égard aux obligations du code de l'environnement pour la continuité écologique de la Creuse ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Consistance légale de l'ouvrage

Le moulin de Gâtineau est fondé en titre. Il provient de la vente des biens nationaux du 30 fructidor de l'an XI (17 septembre 1803).

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 1,30 m en eaux moyennes. Le débit maximal de la dérivation est de 20 m³/s.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 255 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen pouvant être turbiné et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 170 kW.

Article 2: Autorisation de disposer de l'énergie

La SNC LUMHYDRO est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 25 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Creuse (code hydrologique L600007A), pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de La Roche-Posay, pour l'usine et le barrage situés en rive gauche (département de la Vienne) et de Yzeures-sur-Creuse, pour le barrage situé en rive droite (département d'Indre-et-Loire), et destinée à la production d'électricité.

Article 3: Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé sur la commune de La Roche-Posay, au lieu-dit « Gâtineau », au PK 960 285,31 créant une retenue à la cote normale 54,63 NGF-IGN69 en eaux moyennes, c'est à dire dans les conditions existantes au module (74,8 m³/s).

Elles sont restituées à la rivière Creuse, commune de La Roche-Posay, au lieu-dit « Gâtineau » à la cote 53,33 NGF-IGN69 en eaux moyennes.

La hauteur de chute brute maximale est de 1,30 m en eaux moyennes (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est 0 m.

Article 4: Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est observé en rive gauche et en amont du barrage par une échelle limnimétrique dont le niveau zéro correspond au niveau légal de la retenue en eaux moyennes. Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 54,63 cote NGF-IGN69 ;
- Niveau minimal d'exploitation (crête du barrage) : 54,33 cote NGF-IGN69.

Le débit maximal de la dérivation est de 20 m³/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué de trois passes usinières en rive gauche du barrage à l'usine dont les dimensions sont les suivantes, de la rive droite vers la rive gauche :

- Passe usinière du premier groupe de production de largeur 4,75 m ;
- Passe usinière du deuxième groupe de production de largeur 4,98 m ;
- Passe usinière du troisième groupe de production de largeur 5,08 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par le compteur d'énergie active dans l'usine.

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 7,48 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le débit réservé sera réparti de la manière suivante :

- 1,00 m³/s transitant par la passe à poissons en rive droite du barrage ;
- 1,00 m³/s transitant par le canal de dévalaison des poissons en rive gauche du barrage à l'usine ;

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5: Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : déversoir à seuil épais ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,2 m ;
- Classe D en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- Longueur en crête : 285 m dont longueur déversante : 225 m ;
- Largeur à la base : 7,85 m en moyenne ;
- Cote de la crête du barrage : 54,33 NGF-IGN69 en moyenne.

Article 6: Évacuateur de crues et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé)

Le dispositif de décharge est constitué par deux groupes de vannes asservis à l'usine et pouvant être manœuvrées en tout temps :

- Un groupe de trois vannes à tablier plat en rive droite du barrage. Il présente une section de 7,4 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 52,62 NGF-IGN69 ;
- Une vanne à tablier plat en rive gauche du barrage à la prise d'eau. Elle présente une section de 4,3 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 52,25 NGF-IGN69.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), soit 7,48 m³/s, sera constitué par une échelle limnimétrique calée au nivellement général de la France dans le bassin d'entrée de la passe à poissons, une échelle limnimétrique calée au nivellement général de la France à la vanne de décharge située en rive droite du barrage et la plus proche de la passe à poissons, une échelle limnimétrique calée au nivellement général de la France dans le canal de dévalaison des poissons à la centrale. La position exacte des échelles limnimétriques sera précisée par le service de police des eaux.

Article 7: Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Les éclusées ne seront pas autorisées.
- b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les chambres d'eau de l'usine. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- Une passe à poissons à bassins successifs et à fentes profondes pour la montaison des poissons en rive droite du barrage sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse, département d'Indre-et-Loire ;
- Un dispositif pour la dévalaison des poissons à la prise d'eau de l'usine, en rive gauche du barrage sur la commune de La Roche-Posay, département de la Vienne, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - o Un plan de grille perpendiculaire à l'axe d'écoulement de l'eau, dont l'angle est de 26 degrés par rapport au radier, avec un écartement entre les barreaux de 20 mm. Le plan de grille est doté à son sommet de trois exutoires dont les débits sont les suivants, de la rive droite vers la rive gauche :
 - Exutoire de la passe usinière du premier groupe de production : 0,20 m³/s
 - Exutoire de la passe usinière du deuxième groupe de production : 0,40 m³/s
 - Exutoire de la passe usinière du troisième groupe de production : 0,40 m³/s
 - o Un canal mixte de dévalaison et d'effeuillage délivrant à sa sortie un débit de 1 m³/s
 - o Dispositions relatives au transit sédimentaire : le permissionnaire actionnera les vannes de décharge toutes les fois que le débit du cours d'eau sera supérieur à 74,8 m³/s (module du cours d'eau), de décembre à mars inclus, pour assurer le transit sédimentaire au barrage.

- c) Dispositions relatives à la gestion des corps et déchets flottants :

Le permissionnaire pourra dévier les embâcles à l'entrée de la prise d'eau par une drome flottante de longueur 45 m environ et installée à l'oblique par rapport à l'axe d'écoulement des eaux ; ils seront évacués

par déversement au barrage en rive gauche. Un dégrillage automatique et mécanique est réalisé au droit du plan de grille dont le mode de fonctionnement est assujéti à mesure de la perte de charge au plan de grille ; les produits de dégrillage sont évacués par le canal mixte de dévalaison et d'effeuillage dans le cours d'eau en aval du barrage.

d) Consignation des informations relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, de la passe à poissons et du dispositif de dévalaison des poissons :

Le permissionnaire ouvrira un registre sur lequel seront renseignées les évènements et les actions relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des dispositifs de sauvegarde mentionnés dans le présent article. Les conditions météorologiques et hydrologiques et liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y seront inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Article 8: Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 6, 7 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 10: Manœuvres des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 4 et 6 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11: Entretien du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet et conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien régulier du cours d'eau entre la prise et la restitution. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des encombres, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 12: Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 13: Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Récolement des travaux relatifs aux mesures de sauvegarde

Lors du récolement des travaux pour réaliser les dispositions de l'article 7, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du code de l'environnement.

Article 17: Contrôles

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18: Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1 du décret n°70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 19: Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par la présente installation pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 20: Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 21: Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

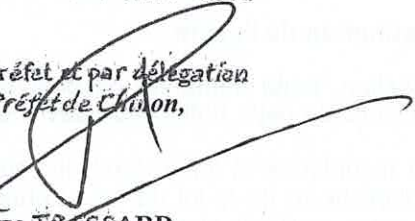
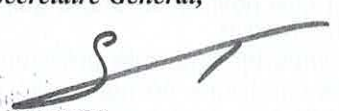
Article 22: Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et Loire et de la Vienne et les maires des communes de La Roche-Posay et de Yzeures-sur-Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-loire et de la Vienne et affiché aux mairies de La Roche-Posay et de Yzeures-sur-Creuse. Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de La Roche-Posay et de Yzeures-sur-Creuse et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée aux préfets.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

| | |
|---|---|
| <p>A TOURS, le 14 AOUT 2012</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Chalon,</p>  <p>Jean-Pierre TRESSARD</p> | <p>A POITIERS, le - 6 AOUT 2012</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,</p>  <p>Yves SEGUY</p> |
|---|---|